

LETTRE-CIRCULAIRE N° **0005** /MINDCAF/CAB du **18 NOV 2025**

Modifiant et complétant la Lettre-Circulaire N°0017/MINDCAF/CAB du 13 avril 2021, rappelant les dispositions réglementaires applicables en matière de procédure de réforme et de vente aux enchères des biens meubles et mobiliers roulants appartenant à l'Etat et aux entités publiques.

Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

A

- Messieurs les Ministres d'Etat,
- Mesdames et Messieurs les Ministres,
- Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense,
- Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics,
- Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Délégué Général à la Sureté Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs-matières, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Projets Gouvernementaux, des Etablissements Publics et Parapublics et des Entreprises à Capitaux Publics.

La présente Lettre-Circulaire vise à rappeler et expliciter les dispositions réglementaires encadrant la procédure de réforme et la vente aux enchères publiques des biens relevant du Patrimoine de l'Etat, en particulier des biens meubles et des matériels roulants, face au constat fait de comportements récurrents de refus, de la part de certains anciens utilisateurs, de mettre à la disposition des services compétents du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF), les matériels dûment admis à la réforme. Ce constat est également valable pour certaines Entreprises Publiques, qui manifestent leur ferme volonté de conduire elles-mêmes la procédure de réforme et la vente aux enchères desdits matériels en interne, en sollicitant du MINDCAF, la désignation des représentants devant faire partie de la Commission mise sur pied à leur niveau. Or, cette procédure n'est pas réglementaire dans la mesure où nul ne peut être juge et partie dans un processus.

1. Le Patrimoine de l'Etat constitué du mobilier et des matériels roulants est celui des Administrations et personnes morales de droit public, encadrées par les lois et règlements en vigueur, les soumettant à l'obligation de tenir une comptabilité publique, il s'agit :

- a) des Administrations des Forces Armées et Police ;

- b) des Administrations Civiles et des Projets à Financements intérieurs ou extérieurs ;
- c) des Organismes subventionnés ;
- d) des Etablissements Publics et Parapublics, des Entreprises à capitaux publics devant soumettre préalablement leur demande de réforme à la validation du Conseil d'Administration ;
- e) des Collectivités Territoriales Décentralisées, devant soumettre préalablement leur demande de réforme à la validation du Conseil Communal.

2. Le Patrimoine Mobilier de l'Etat comprend : les objets, les matériels et matières durables, évaluables et quantifiables, les véhicules remplissant les conditions d'éligibilité à la réforme dont la durée dépend de l'utilisation (5 ans au moins) dont l'initiative appartient à l'Ordonnateur-Matières, ou à la réforme de fait, issue du bouclage d'une procédure de récupération/ de reversement (à la suite d'abandon de matériel ou de dissimulation) et dont l'initiative et la compétence exclusive appartiennent au Ministre chargé du Patrimoine de l'Etat.

A titre exceptionnel, certains véhicules immobilisés et / ou accidentés, peuvent bénéficier d'une réforme utilitaire endossée sur un délai de moins de cinq ans.

3. Sont exclus de toute réforme, les biens consommables qui subissent une autre forme d'aliénation non réglementée par la présente Lettre-Circulaire.

4. La réforme d'un patrimoine mobilier de l'Etat est la conséquence directe d'une évaluation du matériel concerné par une équipe compétente, lorsque ce matériel n'a pas été soumis à la destruction, afin de permettre une vente aux enchères publiques profitable soit à l'Etat, soit aux Etablissements Publics ou Parapublics utilisateurs.

5. Les objets et matières à réformer peuvent être groupés sous une dénomination commune, de manière à constituer un ensemble formant une unité collective. A cet effet, les éléments de l'unité collective doivent rester constants jusqu'à la fin de l'opération de réforme.

6. La réforme est la procédure de sortie définitive des écritures comptables du service détenteur, du bien mobilier de l'Etat cible, devenu inutilisable par suite de vétusté, d'usure normale, d'obsolescence, de mauvais état, d'usage normal très prolongé, en vue du déclassement ou de la vente aux enchères publiques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7. Le Directeur du Patrimoine de l'Etat supervise, sur délégation du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, ladite procédure de réforme, sur la base de la documentation et des éléments probants fournis par ses structures opérationnelles que sont la Sous-Direction du Patrimoine Mobilier de l'Etat, la Sous-Direction des Inventaires, de la Maintenance et des Réformes et la Sous-Direction du Parc automobile de l'Etat.

A ce titre, le Directeur du Patrimoine de l'Etat approuve, par délégation du MINDCAF, les procès-verbaux sanctionnant les travaux de la Commission de réforme et rendant, de ce fait, exécutoires les recommandations de la Commission de réforme. La validité desdits procès-verbaux repose sur la signature, par le

MINDCAF, du bordereau de transmission de ces derniers aux différents responsables statutaires.

8. Procédures applicables en matière de réforme.

a) Procédure ordinaire ou directe : à l'initiative de l'Ordonnateur-Matières :

- Saisine du MINDCAF par l'Ordonnateur-Matières et admission d'office à ce processus de réforme du mobilier fixe, matériel roulant, ainsi que les aéronefs et épaves de navires appartenant à l'Etat présentés ; le patrimoine ainsi soumis à la réforme devient la propriété du Ministère en charge du Patrimoine de l'Etat, qui le sécurise soit dans ses magasins appropriés, soit au niveau du garage administratif ou du parking de la Sous-Direction en charge des Réformes, soit le laisse par consensus, sur site sous la responsabilité de l'Administration demanderesse.
- Constitution, de manière impérative et préalable, d'une Commission ad hoc de réforme devant examiner et confirmer l'éligibilité dudit patrimoine ;
- Evaluation opérationnelle par ladite Commission du mobilier ou matériel roulant ainsi que les aéronefs et épaves de navires appartenant à l'Etat soumis à ladite procédure de réforme par l'Ordonnateur-Matières ;
- Elaboration du procès-verbal de réforme contenant les prix arrêtés par la Commission;
- Soumission dudit procès-verbal de réforme à la signature de l'Ordonnateur-Matières, puis l'approbation du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Transmission dudit procès-verbal à la Recette Départementale des Domaines territorialement compétente, pour dispositions pratiques à prendre pour la vente aux enchères publiques.

b) Procédure spéciale ou indirecte : à l'initiative directe du Ministre en charge du Patrimoine de l'Etat.

- Sur la base des dénonciations diverses reçues des différents usagers et anonymes, en amont, un constat préalable d'abandon dudit matériel ou mobilier exposé aux intempéries et vandalisme ambiants, notamment dans des cachettes, des garages, des domiciles privés et des endroits insécurisés, est effectué par les services compétents du Ministère en charge du Patrimoine de l'Etat ;
- Déclenchement immédiat du processus de récupération/reversement respectivement par le Sous-Directeur du Patrimoine Mobilier de l'Etat pour ce qui est des meubles et par le Sous-Directeur du Parc Automobile de l'Etat pour ce qui est des véhicules ;
- Etablissement des ordres de récupération pour la réforme par le Sous-Directeur du Parc Automobile de l'Etat pour ce qui est des véhicules
- Elaboration d'un procès-verbal de réforme contenant les prix arrêtés par la Commission;
- Soumission dudit procès-verbal à l'approbation du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;



- Transmission dudit procès-verbal à la Recette Départementale des Domaines territorialement compétente, pour dispositions pratiques à prendre pour suite de la procédure d'acquisition ;
- Prise des dispositions pratiques en aval après enregistrement du constat, pour éventuelle information de l'Ordonnateur-Matières, qui devra prendre acte afin de permettre à sa comptabilité d'intégrer cette sortie des écritures comptables.

c) **Prise en charge de la Commission ad hoc de réforme** : la Commission ad hoc de réforme mise en place est prise en charge par l'Ordonnateur-Matières, initiateur de la réforme et conformément aux dispositions de l'Arrêté du Premier Ministre n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de travail interministériels et Ministériels.

d) **Procédure de réforme applicable aux Entreprises Publiques** : conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises Publiques : «Les biens appartenant à une Entreprise Publique sont des biens publics, en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants». En conséquence, le Ministre chargé de la gestion et de la protection du patrimoine de l'Etat, qui dispose, de ce fait, «de l'initiative de la réforme des biens meubles abandonnés par les services affectataires », ne saurait en aucun cas de figure, se soustraire de sa responsabilité, lorsque des renseignements concordants portés à sa connaissance font état de l'existence de biens publics qui seraient exposés à des situations de dégradation ou de distraction ci-dessus indexées.

9. Documents constitutifs du dossier de demande de réforme

- Une demande initiée par l'Ordonnateur-Matières de la structure demanderesse adressée au Ministre en charge du Patrimoine de l'Etat, assortie de la résolution du Conseil d'Administration ou la délibération du Conseil Communal en ce qui concerne les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Liste du matériel proposé à la réforme ;
- Photocopie des cartes grises en ce qui concerne le matériel roulant.

10. Constitution des Commission ad hoc de réforme.

a) Au niveau des Services Centraux

Président : le Directeur du Patrimoine de l'Etat ou son représentant désigné parmi ses collaborateurs membres statutaires de ladite Commission ad hoc ;

Vice-Président : l'Ordonnateur-Matières ou son représentant ;

Membres :

- Le Sous-Directeur du Patrimoine Mobilier de l'Etat ;
- Le Sous-Directeur du Parc Automobile de l'Etat ;
- Un représentant de l'Ordonnateur-Matières ;
- Le Comptable Matière de la structure initiatrice ;
- Toute autre personne requise en fonction de son expertise;

Coordonateur du Secrétariat Technique : le Sous-Directeur des Inventaires, de la Maintenance et des Réformes.

Membres du Secrétariat Technique : Personnel désigné de la Direction du Patrimoine de l'Etat.

b) Au niveau des Services Régionaux :

Président : le Délégué Régional des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières ;

Vice-Président : l'Ordonnateur-Matières ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant de l'Ordonnateur-Matières ;
- Le Comptable Matière de la structure initiatrice ;
- Toute autre personne requise en fonction de son expertise ;

Rapporteur : le Chef de Service Régional du Patrimoine

c) Au niveau des Services Départementaux :

Président : le Délégué Départemental des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;

Vice-Président : l'Ordonnateur-Matières ;

Membres :

- Un représentant de l'Ordonnateur-Matières ;
- Le Comptable Matière de la structure initiatrice ;
- Toute autre personne requise en fonction de son expertise ;

Rapporteur : le Chef de Service Départemental du Patrimoine

d) Au niveau des Représentants Diplomatiques du Cameroun à l'étranger :

Président : le chef de la mission Diplomatique ;

Membre et Rapporteur : toutes les personnes requises en fonction de leur expertise.

Il est à souligner que toute réforme au niveau des services déconcentrés (Régionaux ou Départementaux) ne peut se faire que sur autorisation préalable et expresse du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, qui doit en juger de l'opportunité ou de la nécessité afin de l'approuver et d'en valider les conclusions.

11. Déclenchement et conduite des opérations de Réforme

a) l'initiative de la réforme appartient à l'Ordonnateur -Matières utilisateur.

Toutefois, en cas de carence avérée de celui-ci ou de constat d'un bien meuble ou matériel roulant abandonné aux intempéries, exposé au vandalisme ou alors abandonné dans les garages, domiciles privés et autres sites non sécurisés, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, en charge du Patrimoine de l'Etat, peut déclencher d'office la procédure de réforme de ce patrimoine abandonné et informer l'ordonnateur-Matières de l'enclenchement dudit processus, comme la réglementation en vigueur lui en donne le droit.



b) Dès l'enclenchement de la procédure de réforme sollicitée par l'ordonnateur -matières, seul le MINDCAF, pour des raisons évidentes, peut suspendre le processus enclenché.

c) Toute personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, obstrue cette procédure s'expose à l'application des dispositifs de l'article 184 du Code de Procédure Pénale camerounais qui dispose que :

« Quiconque, par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital est puni :

i) Au cas où la valeur de ces biens excède cinq cent mille (500 000) francs CFA : d'un emprisonnement à vie.

ii) Au cas où cette valeur est supérieure à cent mille (100 000) francs CFA : et inférieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA : d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans »

12. Pour ce qui est du matériel roulant, des aéronefs et épaves de navires appartenant à l'Etat

a) **Toute proposition de réforme y relative doit être revêtue de l'accord préalable du Ministre Utilisateur, du Conseil d'Administration ou Communal de la personne morale concernée ou toute institution y tenant lieu.** Toutefois, en cas de carence, le point 8 (b) est immédiatement enclenché par le Ministre en charge du Patrimoine de l'Etat.

b) **Toute opération de réforme devrait être déclenchée par une demande de réforme annexée d'un état récapitulatif du matériel assorti de ses caractéristiques (âge, position, état, etc...) que l'Ordonnateur -Matières, utilisateur adresse, préalablement, au Ministre en charge de Patrimoine de l'Etat.**

c) **La circulation de tout véhicule immatriculé CA est conditionnée par la présentation préalable de l'autorisation de circuler et le document de visite technique** délivrés par les services compétents du Parc Automobile du Ministère en charge du Patrimoine de l'Etat.

d) **Tout véhicule contrevenant à cette disposition sera saisi par les forces de l'ordre et déposé au garage administratif pour des besoins d'évaluation et, au pire des cas, de réforme.**

13. Conditions de recevabilité de la demande.

a) En cas de recevabilité de la demande, le Président de la Commission ad hoc de réforme concerné au niveau central ou déconcentré convoque la Commission à l'effet de se prononcer sur la régularité de la réforme, par tout moyen de vérification pertinente, à l'instar des travaux et des expertises techniques appropriées.

b) Les commissions ad hoc de réforme doivent produire en sept (7) ampliations, un procès-verbal de réforme signé de tous les membres aux pages numéros un et trois (voir spécimen joint en annexe) que le Président expédie au Directeur du Patrimoine de l'Etat pour approbation.

14. Validation et clôture des opérations de réforme.

- a) La validation de la réforme emporte en amont, la mise à la disposition du MINDCAF à travers ses structures des services centraux et déconcentrés, du matériel roulant et du mobilier à réformer, propriété exclusive de l'Etat et dont le MINDCAF a la charge d'assurer le respect de la réglementation en matière de réformes.
- b) Une ampliation du procès-verbal de réforme est notifiée aux responsables suivants :
 - i) L'Ordonnateur-Matières initiateur de la réforme, pour des besoins de bonne collaboration. Il est à cet effet urgent et utile pour toutes les parties prenantes de ne pas obstruer le déroulement dudit processus ;
 - ii) Le Sous-directeur du Patrimoine Mobilier de l'Etat, pour prise en charge du matériel destiné à la discrimination, à la démolition, au déclassement ou à la destruction et à la mise à jour du fichier des biens mobilier de l'Etat. Il importe de souligner que l'obstruction dudit processus est prohibée par la loi. (Article 184 du code de procédure pénale) et peut susciter en aval et de manière prématurée, le bouclage de ladite procédure de réforme par un lancement de manière unilatérale de l'appel à candidatures invitant les potentiels acquéreurs à soumissionner en vue d'un résultat portant son privilège sur le plus offrant ;
 - iii) Le Sous-Directeur du Parc Automobile de l'Etat, en cas de réforme du matériel roulant, pour mise à jour du fichier automobile de l'Etat. Toute approche non concertée est vivement déconseillée à tout Ordonnateur-Matières, dont l'optique est le bon déroulement du processus de réforme enclenché ;
 - iv) Le Sous-Directeur des Inventaires, de la Maintenance et des Réformes, destinataire et dépositaire de l'ensemble des souches, pour la finalisation de la documentation à transmettre au Receveur Départemental des Domaines de céans ;
 - v) Le Receveur Départemental des Domaines compétent, pour l'enclenchement de la procédure de vente, pour tout matériel ou partie de ce matériel destiné à cette opération.

15. Exceptions procédurales

Lorsque, pour des raisons d'éloignement, d'encombrement ou de carence de moyen de transports, le matériel réformé ne peut être déplacé de son poste d'origine, l'Ordonnateur-matières compétent assure sa garde jusqu'à l'exécution définitive de la décision de réforme par la Commission ad hoc ayant procédé en amont à la réforme et en aval à la vente.

16. Condition de mise à prix.

La commission de réforme procède, au cours d'une session regroupant tous ses membres à la mise à prix du matériel destiné à la vente, sur la base de la valeur vénale déterminée lors des expertises préalablement effectuée d'une part, par les techniciens des structures compétentes en charge du patrimoine mobilier, de la

réforme et des Garages Administratifs en ce qui concerne le matériel roulant et d'autre part, par les techniciens de la Sous-Direction du Patrimoine mobilier de l'Etat en ce qui concerne le mobilier en général.

- a) En cas d'absence pour la mise à prix après convocation de l'Ordonnateur-Matières, et passé un délai de trente (30) jours, le MINDCAF procède à la mise à prix et transmet le procès-verbal, par bordereau, à l'Ordonnateur-Matières pour suite de procédure ;
- b) **Le droit de préemption n'existant pas dans le processus, on peut juste appliquer la tolérance administrative qui n'est pas un acquis.**
- c) Toutefois, ce droit de préemption devrait s'appliquer en faveur de l'utilisateur dudit véhicule, en cas de propositions d'égal montant entre ce dernier et une tierce soumissionnaire

17. Transmission du procès-verbal de réforme à l'Ordonnateur- Matières

- a) Pour la traçabilité, La transmission du procès-verbal de réforme à l'Ordonnateur- Matières se fait par bordereau qui sera assorti d'une décharge dès réception ;
- b) Un délai de 30 jours est imparti à l'Ordonnateur- Matières pour retourner ledit Procès- verbal au MINDCAF pour suite de la procédure ;
- c) Passé ce délai, ce procès-verbal sera transformé en procès-verbal estampillé MINDCAF pour des besoins d'exigences procédurales.

18. Approbation par le MINDCAF du procès - verbal de réforme.

La signature du procès-verbal par tous les membres statutaires de même que l'approbation par le MINDCAF dudit procès-verbal et la publication des résultats ont pour effet :

- a) La clôture de la procédure de vente, sans possibilité de contestation ;
- b) Engagement impératif du Ministre en charge du patrimoine de l'Etat, sur le plan juridique, à faire aboutir les procédures et formalités de l'établissement des actes de propriété au profit de l'acquéreur

19. Reversement et vente du matériel saisi par les Chefs d'Unités de Police et de Gendarmerie.

Les opérations de vente aux enchères du matériel saisi ou abandonné et reversé par les Chefs d'Unité de Gendarmerie et Police doivent préalablement faire l'objet de l'autorisation du Ministère en charge du Patrimoine de l'Etat, sous la coordination d'un représentant désigné de la Direction du Patrimoine de l'Etat.

Toutefois, il est à préciser que tout bien meuble fixe ou roulant saisi par les forces de maintien de l'ordre et faisant l'objet d'un contentieux judiciaire ne saurait faire l'objet d'une vente.

20. Etapes de ventes aux enchères proprement dites

Sauf dispositions ou prescriptions contraires, et ce, sur instruction du Ministre en charge du patrimoine, sous la coordination du représentant désigné de la Direction du Patrimoine de l'Etat, ces étapes qui peuvent être réalisées soit à la criée, soit par appel à candidatures, se déclinent ainsi qu'il suit :

- a) Dès réception du procès-verbal de réforme par le Receveur des Domaines, un appel à candidatures est lancé 14 jours avant la date de la

- vente par ce dernier ; en cas de constat d'une urgence avérée, l'enlèvement sur site s'effectue immédiatement après-vente à la criée ;
- b) Après la publication des résultats de l'appel d'offres à candidatures par le Receveur des Domaines, les adjudicataires doivent s'acquitter, dans les délais prescrits par la réglementation, des frais d'acquisition du matériel roulant majorés de 8% et du mobilier en général majorés de 13%;
 - c) L'avis d'imposition qui est le document fiscal généré par les impôts, notamment le logiciel de la télé déclaration, est téléchargé par l'utilisateur, qui devra, par la suite, s'acquitter des frais payés par voie de virement dans un compte ouvert au nom de la recette des domaines auprès d'une institution bancaire de la place et dont les précisions appropriées sont données au niveau de la Recette de céans.

21. Exigences liées à la vente aux enchères publiques.

- a) Il y'a deux types de ventes aux enchères publiques :
 - i) La vente à la criée qui survient en cas d'urgence avérée, constatée et validée par le Ministère en charge du Patrimoine de l'Etat représenté par les membres de la Commission ad hoc constituée à cet effet ; elle se fait sur site avec enlèvement immédiat après adjudication au plus offrant ;
 - ii) la vente après appel à candidatures survient après dépouillement et publication des offres déposées dans un délai bien précis. Cette opération relève de la compétence exclusive du Ministre en charge du patrimoine de l'Etat, à travers ses représentants de la Direction compétente.
- b) Sauf dispositions ou prescription contraires du Ministre en charge du Patrimoine de l'Etat, dispositions à implémenter par le représentant désigné de la Direction du Patrimoine de l'Etat, les ventes des biens reformés se font exclusivement après appel à candidatures.

Dans le cas exceptionnel d'une vente de gré à gré dument autorisée par le Ministre en charge du Patrimoine de l'Etat, le prix de vente ne saurait être inférieur à celui arrêté lors de la mise à prix effectuée par la Commission ad hoc de réforme ayant statué à cet effet.

22. Constitution de la Commission Spécialisée de ventes aux enchères

Président : le Receveur Départemental des Domaines

Rapporteur : le Caissier de la Recette Départementale des Domaines

Membres :

- Un représentant désigné par la Direction du Patrimoine de l'Etat ;
- Un cadre de la Recette Départementale des Domaines ;
- Toute personne requise en fonction de son expertise.

Au terme de chaque opération, une attestation de vente et un procès-verbal de vente signé de tous les membres présents de la commission mentionnant le prix effectif versé par l'acheteur sont délivrés à ce dernier.

23. Formalités connexes à la vente

Le Président de la Commission tient pour chaque vente aux enchères publiques, un dossier d'archives comprenant :

- le procès-verbal de réforme ;



- les preuves de la publicité préalable à la vente ;
- la preuve de reversement du produit de la vente ;
- l'attestation de vente puis les copies et souches des attestations y afférentes.

24- Force juridique de l'attestation de vente

La production de l'attestation de vente qui conditionne le versement du montant de la mise à prix dans les caisses de l'Etat, sous le sceau du Receveur des Domaines de la circonscription départementale de céans ou le Percepteur d'Ambassade / Consulat, est précédée du sceau de validation du Sous-Directeur des Inventaires, de la Maintenance et des Réformes en ce qui concerne les réformes effectuées par les services centraux et du Chef de Service départemental du Patrimoine de l'Etat au niveau déconcentré, pour les réformes opérées par procédure ad hoc.

Les deux sceaux ont un caractère obligatoire pour la validité de ladite attestation de vente.

A la fin des opérations de ventes aux enchères publiques, le Receveur Départemental procède, conformément aux règles de la Comptabilité Patrimoniale, à la prise en compte dans les livres journaux comptables.

En cas de lot infructueux d'un matériel après résultat d'appel à candidatures, le Receveur des Domaines de céans prononce la carence dudit matériel deux (2) semaines plus tard, en vue d'établir un nouveau procès-verbal de réforme à l'effet de revoir la mise à prix fixée.

25- Rémunération des Membres de la Commission de vente.

- Les 8 % perçus en sus de chaque vente du matériel roulant sont repartis ainsi qu'il suit :
- 3% au Président de la Commission de vente.
- 2% aux membres de la Commission de vente par part égale ;
- 2% au diverses personnes ayant prêté leur concours au déroulement de la procédure de vente ;
- 1% au caissier.

26- Droit immédiat de l'acquéreur.

Les résultats publiés donnent droit aux adjudicataires sélectionnés, après accomplissement des formalités y relatives, aux matériels roulants et mobiliers concernés.

J'attache du prix à la stricte application des dispositions de la présente Lettre-circulaire.



Henri Eyobe Nyissi